

4.135 Impact sur l'environnement de la production d'énergie éolienne dans les régions de montagne d'Espagne et du Portugal

RAPPELANT que le Sommet mondial sur la montagne de Bishkek et le Sommet mondial pour le développement durable, qui ont eu lieu en 2002 se sont fait l'écho des appels à l'action et de la définition de mesures prioritaires pour le développement durable des régions de montagne ;

CONSIDÉRANT que l'UICN, dans la Résolution 3.038 *Conservation et développement durable des régions de montagne*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004), a reconnu que les montagnes fournissent à la moitié au moins de la population mondiale des biens et services, et a appelé à mettre en oeuvre l'utilisation durable de leurs ressources et de leur diversité biologique ;

CONSIDÉRANT AUSSI la Résolution 3.039 *Partenariat pour les montagnes méditerranéennes*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session, qui reconnaît que la région biogéographique méditerranéenne est l'une des plus riches du monde pour la diversité biologique mais aussi l'une des plus menacées par la déforestation et autres processus de transformation des terres, et que ses régions de montagne possèdent la plus forte concentration de diversité biologique et d'espèces endémiques ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la Résolution 3.039 note que de nombreuses Zones importantes pour les oiseaux et Zones importantes pour les plantes se trouvent dans les régions de montagne, où se situent la plupart des aires protégées du bassin méditerranéen, et qu'elle reconnaît que la diversité des paysages de montagne est issue de l'interaction millénaire entre l'environnement et les cultures et les identités humaines ;

TENANT COMPTE DU FAIT que la Convention européenne du paysage (Florence, 2000) a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine ;

NOTANT le développement actuel de l'industrie éolienne dans les régions de montagne d'Espagne et du Portugal, dont l'infrastructure auxiliaire génère des impacts directs et indirects sur les paysages de montagne, y compris une érosion des sols, ainsi que sur des espèces épiphytes et animales, dont bon nombre figurent à l'Annexe II de la Directive Habitat et à l'Annexe II de la Directive Oiseaux de l'Union européenne et sur la *Liste rouge de l'UICN* des espèces menacées ;

SUPPOSANT que le caractère renouvelable de la production d'énergie éolienne ne dispense pas de l'obligation de procéder à des études de localisation, de faisabilité et de durabilité adaptées au cadre géographique ; et

APPELANT au respect des Articles 6 et 7 de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitat de l'UE), en vertu de laquelle les États membres établissent des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement, et prennent des mesures pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces, ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. DEMANDE INSTAMMENT aux gouvernements de l'Espagne et du Portugal :
 - a) de mener des études d'impact sur l'environnement pour les projets qui ont une incidence sur des régions frontalières nationales et régionales, conformément à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (1991), par laquelle les Parties s'engagent à prendre des mesures pertinentes et efficaces pour prévenir, réduire et contrôler les impacts néfastes sur l'environnement transfrontière des activités envisagées ;
 - b) d'éviter le développement éolien dans leurs aires protégées de montagne et d'interdire la construction d'installations liées à cette production d'énergie dans les

aires protégées (y compris celle du Réseau Natura 2000 et celles considérées comme importantes aux niveaux international, national ou régional pour les espèces menacées qui pourraient être affectées) et, pour les zones environnantes, d'évaluer des solutions de rechange possibles et d'appliquer strictement l'article 6 de la Directive Habitat ;

- c) d'établir des zones d'exclusion pour les installations de production d'énergie éolienne autour des zones mentionnées plus haut, étant donné que l'environnement et les espèces ne connaissent pas de frontières et que la construction de telles installations à proximité d'aires de reproduction, telles que les forêts et les zones rocheuses, est préjudiciable aux populations animales pendant les périodes où elles sont le plus vulnérables ; et
- d) d'établir des plans relatifs à l'énergie éolienne définissant les emplacements où la production d'énergie éolienne est autorisée ou interdite, en tenant compte des aspects environnementaux et pas seulement de la ressource éolienne.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.